



MAIRIE de SAINT-FRÉGANT

Consultation pour la définition des zones d'accélération Energies renouvelables

du vendredi 19 janvier à 9h
au vendredi 9 février 2024 à 12h

Document informatif en lien avec

la consultation pour la définition des Zones d'accélération Energies renouvelables

La transition écologique va nécessiter une augmentation de la production d'électricité de 35 % d'ici 2050 selon un scénario de RTE. En parallèle, la production nucléaire va baisser à compter de 2035, du fait que 26 sur 56 réacteurs arriveront progressivement en fin de vie. La France a actuellement du retard dans la production d'énergies renouvelables (ENR).

De part ce contexte, l'état veut régionaliser les objectifs du futur programme pluri-annuel de l'énergie (PPE).

Le CRE (Comité Régional de l'Energie) doit étudier la faisabilité des objectifs régionaux au regard du potentiel calculé dans des zones dites « d'accélération ENR ». L'état a souhaité que les communes prennent toute leur place dans l'identification de zones d'accélération, selon les modalités de l'article 15 de la loi d'accélération des énergies renouvelables du 10/03/2023.

Qu'est-ce qu'une zone d'accélération ENR ?

C'est une **cartographie** de zones (au sol, sur toiture, parking) où il y a un potentiel pour cet ENR, et où il y a une volonté politique locale de développer ce potentiel.

Les zones d'accélération ENR, nommées ZAER, sont à définir par type d'énergie renouvelable, pour l'ensemble du territoire communal.

Une ZAER n'est pas un projet, mais bien une cartographie des zones où il y a un potentiel pour cet ENR, et où il y a une volonté politique locale de développer ce potentiel. Le contour d'une ZAER n'est donc pas un contour de projet. Si un projet se développe à l'avenir dans la ZAER, il aura un contour défini en fonction des contraintes techniques lors de l'élaboration du détail du projet.

Quel est l'objectif des ZAER ?

Les **objectifs des ZAE** sont :

- **Objectif 1** : Définir des objectifs régionaux basés sur des potentialités réfléchis au local
- **Objectif 2** : Accélérer le développement en incitant les développeurs
- La ZAER laisse présager une bonne acceptation locale, ce qui peut être incitatif pour un développeur
- L'Etat va permettre en zones d'accélération :
 - ✓ Des délais plus courts d'instruction
 - ✓ Un Tarif de rachat plus avantageux dans les appels d'offre (projets > 500 kWc)

Lien avec les procédures d'urbanisme

Être en ZAER ou hors ZAER ne change pas les **procédures d'urbanisme**

En ZAER

- Si une contrainte rédhibitoire apparaît lors de l'instruction, le projet en ZAER peut être refusé
- L'avis de la mairie, après examen en détail du projet, peut être négatif même si le projet est classé en ZAER

Hors ZAER

- Les ZAER ne sont pas exclusives, un projet peut se développer hors ZAER mais le développeur n'aura pas d'information sur l'acceptabilité locale, ni de tarif préférentiel
- De plus, pour des projets d'envergure (la taille de ces zones sera définie dans un décret à venir) : le développeur devra organiser à ses frais un comité de projet : cela complexifie l'instruction du dossier

Quel est le timing de la définition des ZAER ?

Etape 1 : Identification de Zones d'accélération ENR par les communes

- Cartographier les zones
- Concertation locale menée par la commune
- Délibération de la commune sur ce zonage
- **Transmission de la cartographie de ces Zones d'accélération au RPU (Référént Préfectoral unique) au 31/12/23 Et à l'EPCI** (qui réalisera un débat sur la cohérence des zones d'accélération identifiées sous 6 mois)

Etape 2 : le RPU, consulte la cohérence, arrête la cartographie des zones, et la transmet au CRE

Etape 3 : Examen des propositions de cartographies par la CRE, sous 3 mois

- Si le CRE conclue dans son avis que les zones d'accélération sont suffisantes pour l'atteinte des **objectifs régionaux** : le RPU arrête la cartographie des zones d'accélération après avis conforme de chaque commune, puis il la transmet au ministère

- Si le CRE juge que ces zones ne sont pas suffisantes pour atteindre les **objectifs régionaux** :

Le RPU demande, aux communes **l'identification de zones complémentaires**, pour le soumettre à nouveau à l'avis CRE dans un délai de 3 mois, puis dans un délai de 2 mois après l'avis de la CRE, le RPU arrête la cartographie de ces zones d'accélération et la transmet au ministère

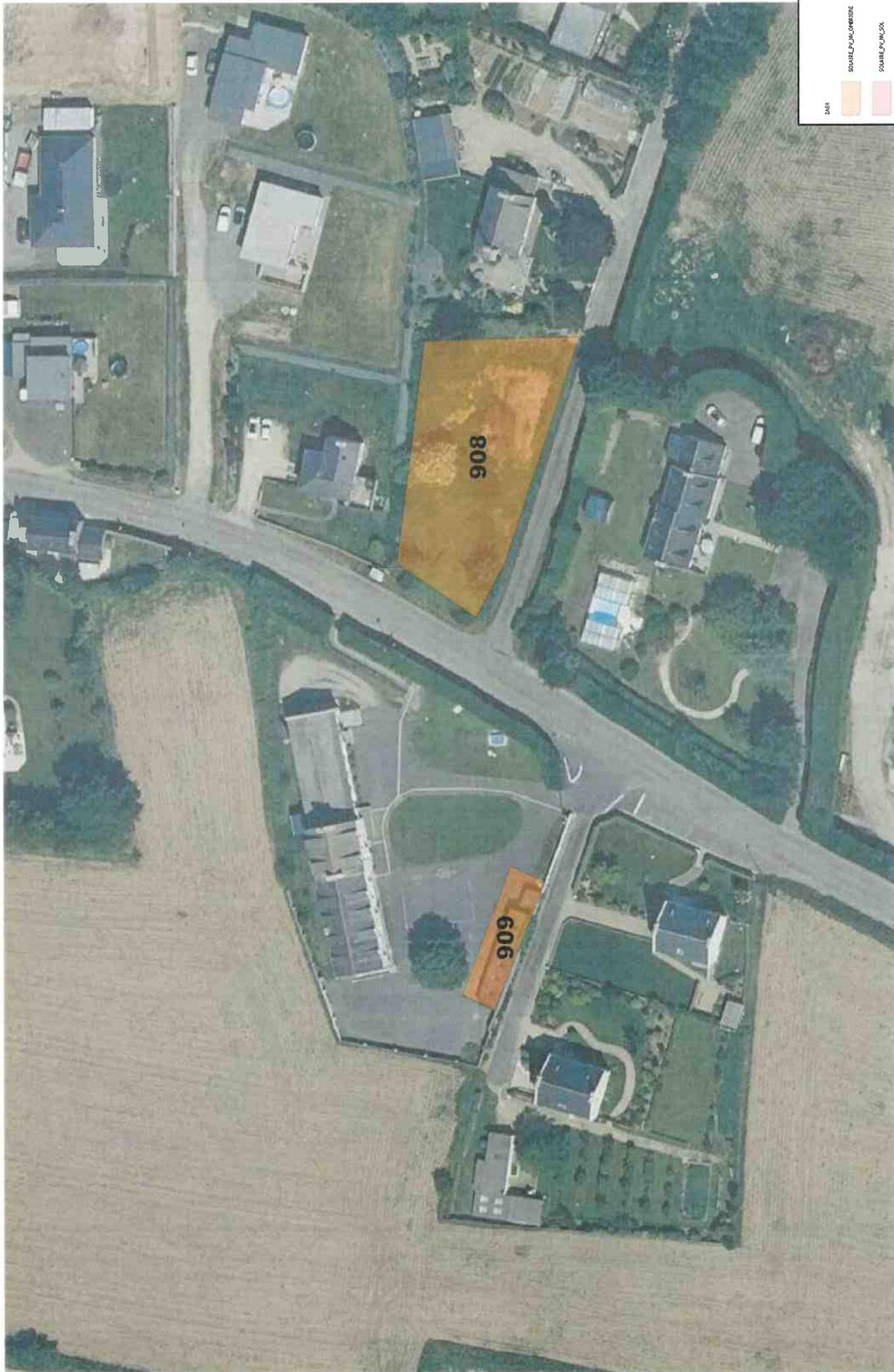
Etape 4 : Fin 2024, transmission des objectifs régionaux au ministère

Etape 5 : en 2025, décret de territorialisation PPE

Etape 6 : Modification SDRADET pour intégrer l'objectif régional PPE



Carte 36 - Zones d'accélération des énergies renouvelables (Couche support : Orthophotoplan 2021)

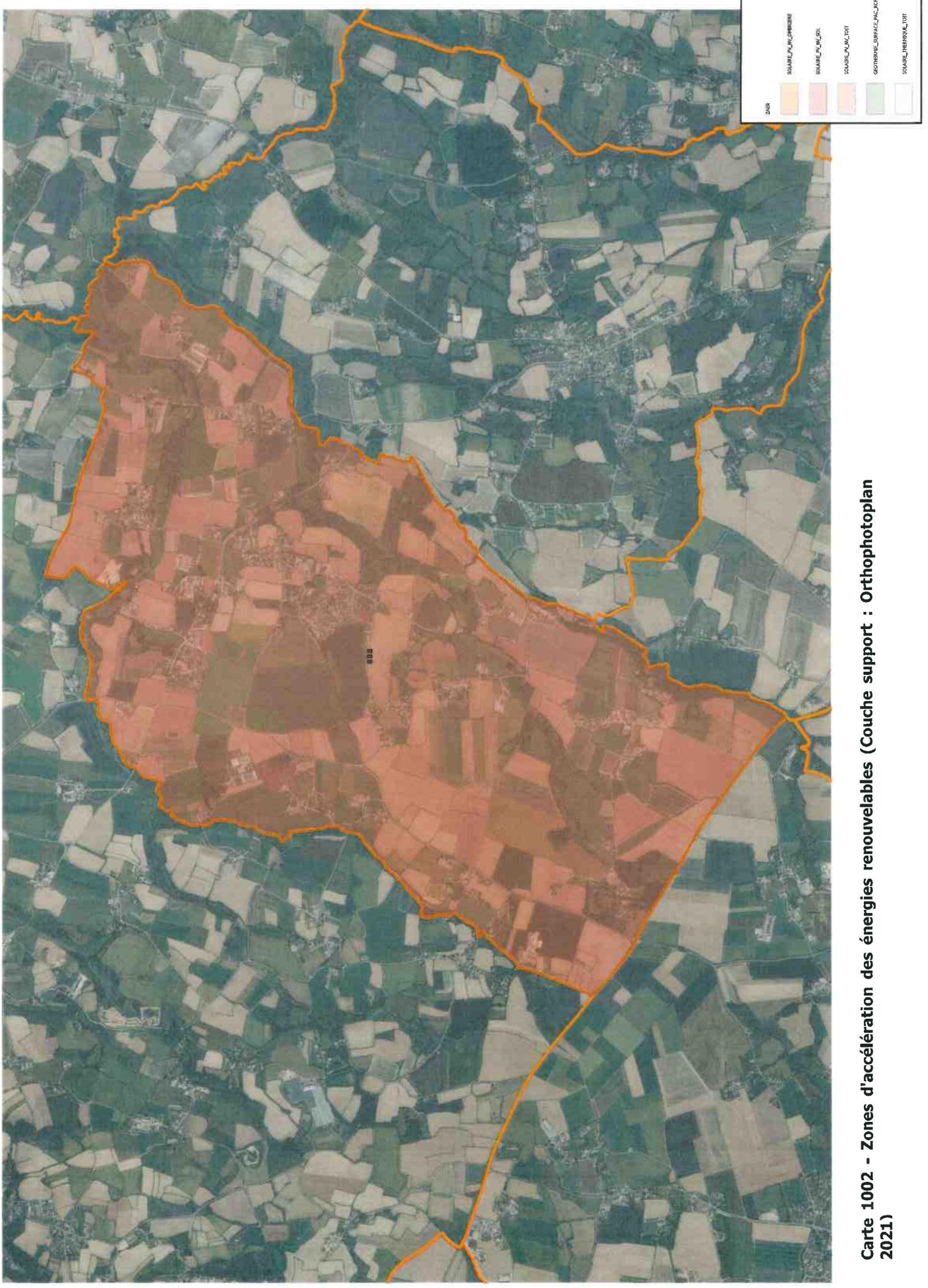


DATE	SOURCE_PV_IN_COURTOILE	SOURCE_PV_IN_SOL	SOURCE_PV_IN_TOIT	GEOMETRIE_SURFACE_PV_IN_COURTOILE	SOURCE_PV_IN_COURTOILE

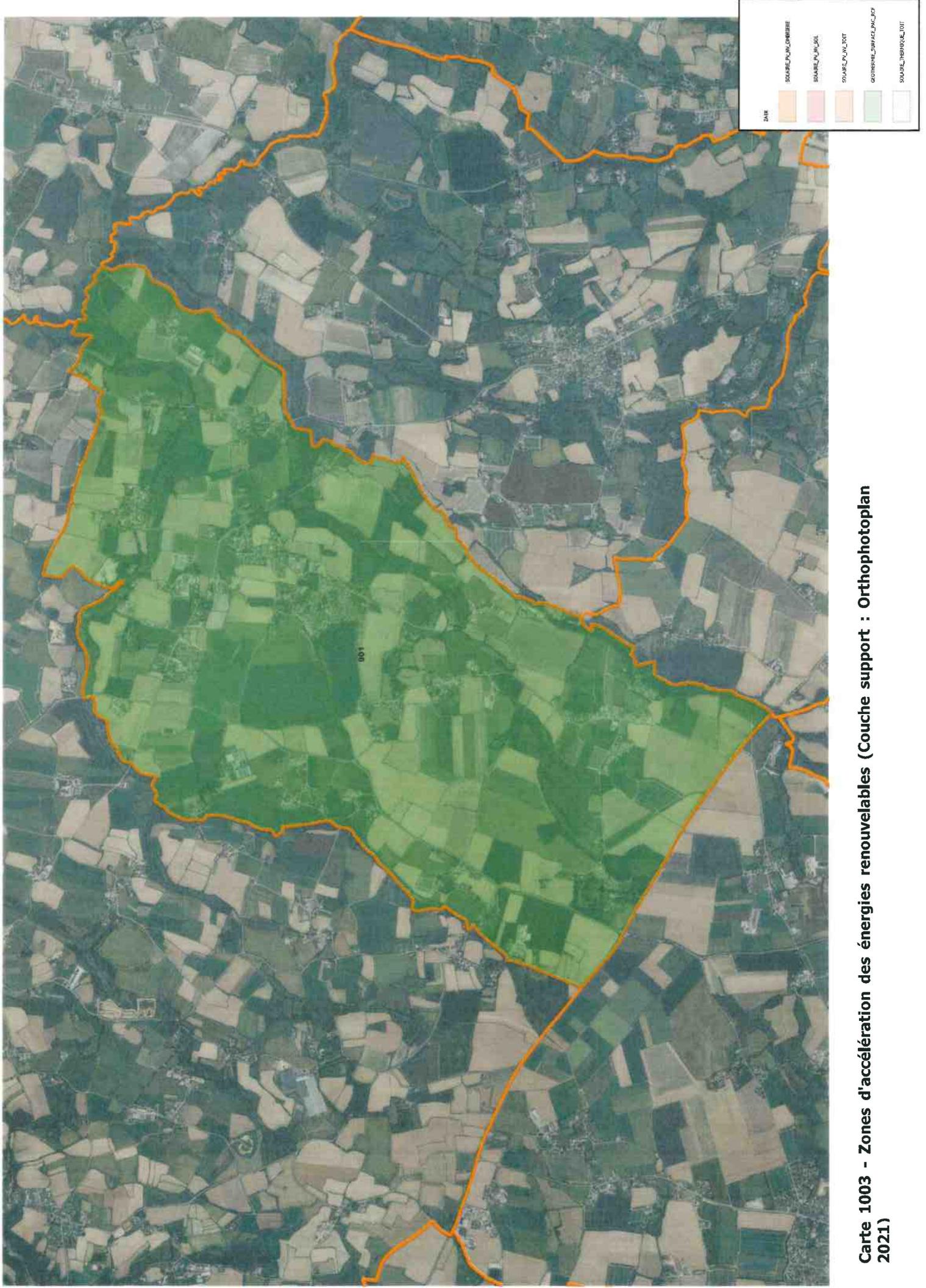
Carte 37 - Zones d'accélération des énergies renouvelables (Couche support : Orthophotoplan 2021)



Carte 38 - Zones d'accélération des énergies renouvelables (Couche support : Orthophotoplan 2021)



Carte 1002 - Zones d'accélération des énergies renouvelables (Couche support : Orthophotoplan 2021)



Carte 1003 - Zones d'accélération des énergies renouvelables (Couche support : Orthophotoplan 2021)

Liste des ZAER- Commune de Saint-Frégant

Identifiant	Nom ZAER	surface (en m2)	filierre	detail_filiaire	puissance (en mWc)	productible (en mWh)	usage_sol	Carte
513	29248_513	557	SOLAIRE_PV	SOLAIRE_PV_NV_OMBRIERE	0.111	111	PARKING	36
515	29248_515	451	SOLAIRE_PV	SOLAIRE_PV_NV_OMBRIERE	0.09	90	PARKING	36
814	29248_814	264	SOLAIRE_PV	SOLAIRE_PV_NV_OMBRIERE	0.053	53	ARTIFICIALISE	36
910	29248_910	92	SOLAIRE_PV	SOLAIRE_PV_NV_OMBRIERE	0.018	18	ARTIFICIALISE	36
908	29248_908	1001	SOLAIRE_PV	SOLAIRE_PV_NV_OMBRIERE	0.2	200	PARKING	37
909	29248_909	156	SOLAIRE_PV	SOLAIRE_PV_NV_OMBRIERE	0.031	31	PARKING	37
912	29248_912	1059	SOLAIRE_PV	SOLAIRE_PV_NV_OMBRIERE	0.212	212	PARKING	38
913	29248_913	426	SOLAIRE_PV	SOLAIRE_PV_NV_OMBRIERE	0.085	85	PARKING	38
	sous-total			SOLAIRE_PV_NV_OMBRIERE	0.801	801		
911	29248_911	1676	SOLAIRE_PV	SOLAIRE_PV_NV_SOL	0.168	168	ARTIFICIALISE	38
	sous-total			SOLAIRE_PV_NV_SOL	0.168	168		
888	29248_888	8386632	SOLAIRE_PV	SOLAIRE_PV_NV_TOIT	8.533	8533	BATIMENTS	1002
	sous-total			SOLAIRE_PV_NV_TOIT	8.533	8533		
901	29248_901	8386632	GEOTHERMI	GEOTHERMIE_SURFACE_PAC_RCF		1051	BATIMENTS	1003
	sous-total			GEOTHERMIE_SURFACE_PAC_RCF		1051		